



Décisions du Conseil général soumises à référendum facultatif

Le Conseil communal de Val-de-Charmey

Vu :

- L'art. 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo) et l'art. 23 de son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo) ;
- Les art. 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP),

informe que les décisions ci-dessous, prise par le Conseil général de Val-de-Charmey le 24 août 2021, sont soumises au droit de référendum :

- Approbation du règlement sur les finances communales
- Approbation du règlement d'organisation du Conseil général
- Approbation du règlement des indemnités du Conseil général

Les documents relatifs à ces objets sont consultables auprès de l'Administration communale durant ses heures d'ouverture ainsi que sur le site internet www.val-de-charmey.ch.

Le nombre requis de signatures est de **179**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'art. 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal (Rue du Centre 24, 1637 Charmey), dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 4 octobre 2021**.

Le Conseil communal